

N° 1403241

---

Mme X

---

M. Sébastien Bélot  
Rapporteur

---

Mme Julie Florent  
Rapporteur public

---

Audience du 12 avril 2016  
Lecture du 26 avril 2016

---

36-09-04  
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Versailles  
(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 18 avril 2014 et 13 janvier 2015, Mme X, représentée par Me Bineteau, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 19 février 2014 par lequel le maire de Y a prononcé sa révocation ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Y la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'arrêté attaqué a été pris au vu de l'avis d'un conseil de discipline irrégulièrement composé et est pour ce motif intervenu au terme d'une procédure irrégulière ;
- il n'a pas été précédé d'une information de la requérante relative au retrait de l'arrêté du 12 avril 2010 lui infligeant une sanction d'exclusion temporaire de fonction de dix-huit mois dont six mois avec sursis et est pour ce motif entaché d'un second vice de procédure ;
- il a implicitement mais nécessairement pour objet de retirer l'arrêté du 12 avril 2010 alors que le délai pour procéder à ce retrait était expiré et est pour ce motif entaché d'une erreur de droit ;
- il méconnaît le principe « *non bis in idem* » et est pour ce motif entaché d'une deuxième erreur de droit ;
- il est en partie fondé sur des faits relevant de l'insuffisance professionnelle et non

du champ disciplinaire et est pour ce motif entaché d'une troisième erreur de droit ;

- il est fondé sur des faits matériellement inexacts ;
- la sanction prononcée est disproportionnée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 décembre 2014, la commune de Y, représentée par Me Gravé, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme X la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bélot,
- les conclusions de Mme Florent, rapporteur public,
- et les observations de Me Pillet, représentant la commune de Y.

Une note en délibéré présentée par la commune de Y a été enregistrée le 12 avril 2016.

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté du 8 juin 2009, le maire de Y a prononcé la révocation de Mme X, agent d'entretien titulaire ; que, le 15 janvier 2010, le conseil de discipline de recours d'Ile-de-France a émis un avis au terme duquel « une sanction d'exécution temporaire de fonctions de dix-huit mois dont six mois avec sursis est appropriée » ; que, par un arrêté du 12 avril 2010, le maire de Y a rapporté l'arrêté du 8 juin 2009 et prononcé à l'encontre de Mme X une exclusion temporaire de fonction de dix-huit mois dont six mois avec sursis couvrant la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 ; que, par un arrêté du 30 juin 2010, le maire de Y a réintégré Mme X dans ses fonctions ; que, par un jugement du 9 décembre 2013 devenu définitif, le tribunal administratif de Versailles a annulé l'avis émis le 15 janvier 2010 par le conseil de discipline de recours d'Ile-de-France ; que, par un arrêté du 19 février 2014, le maire de Y a prononcé la révocation de Mme X à compter du 24 mars 2014 ;

2. Considérant qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'arrêté du 12 avril 2010 prononçant l'exclusion de fonction de Mme X pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010 a été rapporté ou abrogé ; que l'annulation de l'avis émis le 15 janvier 2010 par le conseil de discipline de recours d'Ile-de-France n'a pas eu pour effet d'annuler cette sanction, dès lors qu'un tel avis, s'il contraint l'administration à rapporter, d'office ou à la demande de l'agent, la sanction plus sévère initialement prononcée, ne constitue pas en lui-même une décision de sanction ; que, par suite, le maire de Y ne pouvait légalement prononcer à l'encontre de Mme X une seconde sanction à raison des mêmes faits que ceux sur lesquels il

s'était fondé pour prononcer son exclusion temporaire de fonction de dix-huit mois dont six avec sursis sans avoir au préalable procédé au retrait de cette sanction et à l'effacement de ses effets ; qu'il en résulte que Mme X est fondée à soutenir que l'arrêté du 19 février 2014 par lequel le maire de Y a prononcé sa révocation est entaché d'une erreur de droit ; qu'il y a lieu, dès lors et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, de l'annuler ;

3. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Y la somme demandée par Mme X au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la commune de Y au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 19 février 2014 par lequel le maire de Y a prononcé la révocation de Mme X est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Y tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme X et à la commune de Y.

Délibéré après l'audience du 12 avril 2016, à laquelle siégeaient :

- M. Barthez, président,
- M. Bélot, premier conseiller,
- Mme Degorce, conseiller.

Lu en audience publique le 26 avril 2016.

Le rapporteur,

signé

S. Bélot

Le président,

signé

A. Barthez

Le greffier,

signé

L. Segrétain

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.